

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.599 du 26 avril 2007

A.167.421/XIII-3948

En cause : 1. **VANTOMME** Patrick,
 2. **SAMAIN** Marie-Andrée,
 3. **DECONINCK** Marie-Claude,
 4. **DELBERGHE** Philippe,
 5. **DELBERGHE** Stéphane,
 6. **KERKHOVE** Emmanuel,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
 chaussée du Pont Royal 53
 7500 Tournai,

contre :

la Commune d'Estaimpuis,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la Société anonyme CORA,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2005 par Patrick VANTOMME,
Marie-Andrée SAMAIN, Marie-Claude DECONINCK, Philippe DELBERGHE,
Stéphane DELBERGHE et Emmanuel KERKHOVE qui demandent l'annulation de la

décision du 19 août 2005 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis accordant à la société anonyme CORA l'autorisation d'implantation d'un centre commercial et de loisirs, sur le site dit "du Quevaucamps" sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies), et dont la surface bâtie brute totale sera de 113.901 m² et la surface commerciale nette de 50.028 m², le complexe comprenant également des espaces appartenant au secteur Horeca et représentant un total de 23.052 m² brut constitué de quinze restaurants, un bowling et un cinéma de dix-sept salles;

Vu l'arrêt n° 157.213 du 30 mars 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 mai 2006 par les requérants;

Vu la requête introduite le 12 juin 2006 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2006 rejetant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 1^{er} septembre 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis a retiré l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée à la bénéficiaire de l'acte attaqué le 7 septembre 2006; que ce retrait est devenu définitif; que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2100 euros et à la charge de la requérante en intervention à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.